



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012136-0007

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 15 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté 2012 DDT- SEA-211 du 15 mai 2012

PREFECTURE DE L'ESSONNE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Essonne*

ARRÊTÉ N° 2012-DDT-SEA-211 du 15 mai 2012

**fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres
du département de l'Essonne pour l'année 2012**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), les articles D 343-4, D.343-7, et D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté modifié du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-MISE-701 du 6 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1^{er} août 2007 fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne entrant dans le champ d'application de la directive Nitrates, de la conditionnalité des aides directes et visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2004 – DDAF – SEA – 594 du 1^{er} juillet 2004 relatif au brûlage des pailles et des chaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 DDT-SEA-160 du 16 avril 2012 définissant les mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département de l'Essonne. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 - 08 du 28 avril 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2005-DDAF-SAEFF-039 du 2 mars 2005 relatif à la lutte contre la bactérie *Ralstonia Solanacearum* sur certaines communes de l'Essonne ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

BCAE « bandes tampons le long des cours d'eau »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1^{er} août 2007 (voir carte annexe I) sont tenus d'implanter, le long de ces cours d'eau une bande tampon d'une largeur de **cinq mètres** au minimum. Cette bande peut être comptabilisée jusqu'à 10 mètres dans les éléments topographiques prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Le long des cours d'eau susmentionnés, les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer la largeur de 5 mètres à planter obligatoirement.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitements phytosanitaires est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime et notamment en cas de lutte contre le chardon avant montée à graines.

Pour ce faire, il convient de déposer une demande auprès de la DDT au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. La DDT s'engage à répondre dans un délai de 10 jours, l'absence de réponse dans le délai imparti vaudra décision implicite d'accord. L'application consistera en un traitement phytosanitaire localisé comportant un système de limitation des dérives.

Article 2

BCAE « Bande tampon »/ couverts autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées sur les bandes tampon le long des cours d'eau figure à l'annexe II.

Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne constituent pas des couverts autorisés : les friches et les espèces invasives, dont la liste figure en annexe III du présent arrêté, et en particulier, le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampon. Par contre les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Concernant les taillis courte rotation (liste jointe en annexe IV), l'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage définis à l'article 5 peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère qui figurent en annexe V, ils peuvent être autorisés sur la bande tampon si les couverts répondent aux critères de couvert et d'entretien de la bande tampon.

Article 3

BCAE « Bande tampon »/ Modalités d'entretien du couvert»

La bande tampon d'une largeur de 5 mètres le long des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1^{er} août 2007 doit être présente toute l'année.

L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou sous-produits de récolte ou des déchets est interdite (sauf cas particulier de l'entretien des cours d'eau détaillé ci-après).

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage pendant 40 jours consécutifs, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole s'appliquent aux surfaces en bande tampon. Ainsi, dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage de la bande tampon du 7 mai au 15 juin 2012 inclus. Par ailleurs afin de préserver la période de nidification de la faune sauvage, il est vivement recommandé de retarder la période de broyage/fauchage au-delà de la période de 40 jours évoquée ci-dessus. Les exploitants sont invités à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune (installation de système d'effarouchement). Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau c'est à dire de la vérification par l'exploitant de la non dégradation de la bande tampon et de la berge par le passage des animaux.

Cas particulier de l'entretien des cours d'eau

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L215-19 du code de l'environnement, y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est

toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. L'exécution de ces travaux doit rester compatible avec les règles d'entretien des terres.

Pour ce faire, l'exploitant fera parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut décision implicite d'accord, c'est-à-dire que la surface consacrée au stockage reste éligible au titre de la bande tampon dans les éléments topographiques.

Cas particulier des intrusions illicites

A titre dérogatoire, le dépôt de pierres de gros volumes sur une largeur maximale de 2 mètres peut être autorisé, en attente de levée de haies, sur la bande enherbée située en bord de cours d'eau en vue de bloquer l'accès à la parcelle. La surface correspondante ne sera pas retenue au titre des éléments topographiques et ne pourra activer des droits à paiement unique (DPU).

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 10 jours vaut décision implicite d'accord.

Article 4

BCAE « entretien minimal des terres »

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

L'entretien minimal de toutes les terres comprend notamment la destruction obligatoire des chardons avant leur montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.

A - LES TERRES EN PRODUCTION

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

L'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire.

B - LES TERRES GELÉES

Les sols nus sont interdits. Les parcelles doivent porter un couvert végétal spontané ou implanté.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies ; cette date ne s'applique pas aux jachères « faune sauvage », fleurie, mellifère, pour lesquelles la date d'implantation prévue dans chaque cahier des charges correspondant s'applique (cf annexe V).

Couvert autorisés

Les repousses de cultures sont acceptées la première année comme couvert à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre et les protéagineux. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère mellifère » (cf. annexe V).
- En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent de recommander les précautions d'emploi suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sols sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Le tableau en annexe VI récapitule les couverts éligibles au gel (hors gels spécifiques) et les couverts éligibles pour les bandes tampons.

Entretien des parcelles gelées

La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par hectare la première année).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole. Ainsi, dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage des terres gelées du 7 mai au 15 juin 2012 inclus. Par ailleurs afin de préserver la période de nidification de la faune sauvage, il est vivement recommandé de retarder la période de broyage/fauchage au-delà de la période de 40 jours évoquée ci-dessus. Les exploitants sont invités à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune (installation de système d'effarouchement, broyage ou fauchage en commençant par le centre de la parcelle). Ne sont pas concernées par cette disposition, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur à la Direction Départementale des Territoires, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération Départementale des Chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence de Services et de Paiement dans un délai maximum de quarante-huit heures.

Les exploitants devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

Intervention ou destruction partielle ou totale du couvert sur les parcelles gelées

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

La destruction partielle du couvert végétal par herbicide (dont l'emploi respecte les prescriptions de base rappelées en annexe VII) est autorisée à partir du 15 juillet. Les autres moyens de destruction (travail superficiel du sol) peuvent intervenir après le 15 juillet 2012.

Dans les deux cas, les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface jusqu'au 31 août 2012.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

A partir du 15 juillet 2012, le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place des parcelles gelées peuvent être autorisés par la Direction Départementale des Territoires pour permettre notamment l'implantation d'un colza d'hiver, d'une prairie.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut décision implicite d'accord.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

Les dates de destruction des parcelles en jachère faune sauvage, fleurie ou mellifère sont celles prévues dans les cahiers des charges respectifs (cf. annexes V)

Jachère nue

A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par le Directeur Départemental des Territoires, de façon très exceptionnelle et motivée, dans les cas suivants :

- ramassage ou broyage de pierres,
- faux semis de betteraves sauvages,
- labour du contour de la parcelle pour éviter les intrusions illicites.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut décision implicite d'accord.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampon déclarées en gel.

Jachère et chrysomèle du maïs

Compte tenu de l'éradication de la chrysomèle du maïs, l'implantation de mélanges incluant du maïs dans le cadre d'une jachère faune sauvage est autorisée.

Toutefois, sur des parcelles en gel et ayant porté du maïs au cours des années précédentes, il est vivement recommandé de supprimer toute repousse de maïs par voie mécanique et de retourner la zone concernée. Par ailleurs, il est conseillé de ne pas implanter de maïs en 2012 seul ou en mélange sur des parcelles ayant porté du maïs seul ou en mélange en 2011.

Les zones de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de *Diabrotica Virgifera Virgifera* *Le Conte* (Chrysomèle du maïs) définies par l'arrêté préfectoral N°2012 DDT-SEA-160 du 16 avril 2012, font l'objet des mesures de lutte suivantes :

Interdiction de cultiver du maïs (seul ou en mélange) en 2012 sur les parcelles emblavées en maïs (seul ou en mélange) en 2011, sur la totalité du territoire des communes listées ci-dessous.

Communes
ATHIS-MONS
BALLAINVILLIERS
CHAMPLAN
CHILLY-MAZARIN
CROSNE
DRAVEIL
EPINAY-SUR-ORGE
JUVISY-SUR-ORGE
LONGJUMEAU
MASSY
MONTGERON
MORANGIS
PALAISEAU
PARAY-VIEILLE-POSTE
SAULX-LES-CHARTREUX
SAVIGNY-SUR-ORGE
VERRIERES-LE-BUISSON
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEBON-SUR-YVETTE
VIRY-CHATILLON
WISSOUS

C - LES SURFACES EN HERBE

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont définies à l'article 7 relatif à la BCAA « gestion des surfaces en herbe »

D - LES BANDES TAMPONS

Les règles d'entretien des bandes tampons en bord de cours d'eau et en dehors des cours d'eau sont celles définies aux articles 2 et 3. Les bandes tampons déclarées en gel doivent à la fois respecter les règles d'entretien de la bande tampon et les règles d'entretien du gel. Elles doivent notamment porter un couvert autorisé au titre du gel et au titre de la bande tampon.

En dehors des cours d'eau, de façon dérogatoire, un désherbage chimique est autorisé en première année de déclaration afin de favoriser l'implantation durable d'un couvert fixe. De même, de façon dérogatoire, l'utilisation de produits phytosanitaires est possible pour lutter contre les chardons. L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions de base rappelées en annexe.

Dans ces cas, il convient de faire une demande à la Direction Départementale des Territoires au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. L'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires la veille de l'intervention vaudra décision implicite d'accord. Concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, l'application consistera en un traitement localisé comportant un système de limitation des dérives.

Article 5

BCAE « Maintien des particularités topographiques »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir des particularités topographiques. Ces particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage et doivent représenter au total 3% de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation en 2012.

Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 15 hectares.

Les particularités topographiques qui peuvent être retenues et leur valeur de « surface équivalente topographique » (SET) sont mentionnées à l'annexe IX du présent arrêté.

L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles doivent être incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxter.

Article 6

BCAE « Entretien des particularités topographiques »

Les règles d'entretien mentionnées à l'article 4 pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau et en dehors des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long et en dehors des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme élément topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres. Les jachères faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère dont les couverts et le mode d'entretien répondent aux cahiers des charges respectifs présentés en annexes V peuvent être retenues en éléments topographiques.

Les bordures de champ peuvent être retenues comme particularités topographiques si la largeur est comprise entre 1 et 5 mètres. Elles ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.

Article 7

BCAE « Herbe »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir au niveau de leur exploitation une surface de référence en herbe. La surface de référence est déterminée à partir des surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires et en prairies permanentes en 2010.

Ne sont pas soumis au maintien de la surface de référence en prairie temporaire et en prairie permanente, les agriculteurs visés à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales .

Entretien des surfaces en herbe

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation ;
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe fixé à 1 TMS/ha pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. L'exploitant doit conserver la preuve du produit de vente de la fauche.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agro-environnemental dont le cahier des charges impose des contraintes en terme d'absence de pâturage ou de fauche.

Maintien des surfaces en herbe

L'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence. L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100% de la surface de référence mais, lors des retournements de prairies, une tolérance d'au maximum 5% est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire. L'agriculteur informe par écrit la Direction Départementale des Territoires dans lequel est situé le siège social de son exploitation des modifications de ses surfaces de référence, dans le délai de 10 jours à compter duquel à lieu la modification.

Article 8

BCAE « Non brûlage des résidus de récolte»

Le brûlage des pailles et des résidus de récolte de céréales, oléagineux et protéagineux est interdit sur l'ensemble du département.

En cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs agronomiques ou sanitaires, et à titre dérogatoire, la Direction départementale des Territoires de l'Essonne pourra autoriser, uniquement pour la campagne courante, le brûlage des résidus de récolte et des pailles des céréales, en vue d'une implantation de colza d'hiver ou de semences fourragères, et des résidus et pailles de lin oléagineux.

En cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs sanitaires uniquement, le brûlage pourra être autorisé, à titre dérogatoire, dans d'autres situations que celle liée à l'implantation d'un colza d'hiver.

Les producteurs devront faire parvenir une demande d'autorisation individuelle (cf. modèle annexe IX) motivée à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, en envoi recommandé avec accusé de réception au moins 4 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots ainsi que les surfaces concernées. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaut décision implicite d'accord.

En cas d'autorisation de brûlage, les exploitants devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 relatif au brûlage des pailles et des chaumes.

En cas de renonciation au brûlage des pailles et des résidus de récolte après dépôt d'une déclaration en mairie, les producteurs devront impérativement informer la Direction départementale des Territoires de l'Essonne dans un délai de 10 jours. Le courrier devra indiquer le numéro du ou des îlots ainsi que les surfaces n'ayant pas fait l'objet de brûlage.

Article 9

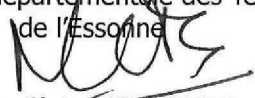
L'arrêté préfectoral n°2011-DDT-SEA-179 du 29 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne pour l'année 2011 est abrogé.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Messieurs les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Essonne, Monsieur le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Essonne, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le Chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans toutes les mairies.

A Évry, le 15 Mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Territoires
de l'Essonne


Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012136-0008

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 15 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté 2012- DDT- SEA-211 du 15 mai 2012

**Cours d'eau du département de l'Essonne
nécessitant l'implantation de bandes enherbées
et le respect de zones non traitées par les produits phytosanitaires
à compter de la campagne agricole 2007-2008**



DDAF 91



Carte annexe de l'arrêté n° 1051 - 2007 DDAF-SE du 1er août 2007

- cours d'eau retenus en 2005 au titre de l'implantation de bandes enherbées et reconduits en 2007 (bandes enherbées et ZNT)
- Fossés rajoutés en 2007 (bandes enherbées et ZNT)

ANNEXE II

LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISÉS

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminés autorisées est la suivante :

brome cathartique*, brome sitchensis*, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine*, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride.

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, vesce de Serdagne, mélilot, vesce commune, vesce velue, serradelle.

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*), centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgar*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

* avec précaution d'emploi

ANNEXE III

LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPÈCES AVERÉES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

ANNEXE IV

Taillis courte rotation : Espèces admissibles aux DPU et autorisées en bandes tampon

Cas particulier des taillis à courte rotation

Seules les surfaces implantées avec les espèces rejetant des souches et dont le cycle maximal de récolte est fixé à 20 ans, citées ci-après (nom français suivi du nom latin de l'espèce) sont admissibles aux DPU :

Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.)
Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth)
Charme (*Carpinus betulus* L.)
Châtaignier (*Castanea sativa* Mill)
Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii*) et Eucalyptus gundal (*hybride gunnii x dalrympleana*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.)
Merisier (*Prunus avium* L.)
Espèces du genre Peuplier (*Populus* sp)
Chêne rouge (*Quercus rubra* L.)
Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.)
Espèces du genre Saule (*Salix* ssp.)
Séquoia toujours vert (redwood américain) (*Sequoia sempervirens*).

ANNEXE V

CAHIERS DES CHARGES JACHERES « FAUNE SAUVAGE », « FLEURIE » ET « MELLIFERE » CAMPAGNE 2011

CAHIER DES CHARGES JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE (JEFS)

GENERALITES

- Interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles, interdiction du conditionnement du couvert ainsi que sa commercialisation.
- Toute utilisation lucrative de la parcelle gelée est interdite, notamment toute utilisation qui eut été possible si une culture arable avait été mise en place en lieu et place du gel.
- La parcelle doit être préservée des infestations d'adventices et de parasites afin de ne pas nuire aux parcelles voisines et de préserver son propre avenir cultural.
- Le produit éventuel de la fauche ou du broyage devra rester sur la parcelle.
- Seuls les produits phytosanitaires autorisés par le Ministère de l'agriculture peuvent être utilisés.
- La réalisation d'élevage de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles sont interdites. Par ailleurs, nous vous encourageons à mettre ces parcelles en réserve de chasse. La cession du droit de chasse dans des conditions conformes aux usages locaux et ne se limitant pas aux parcelles déclarées en jachère environnement et faune sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

CONDITIONS D'IMPLANTATION, D'UTILISATION :

- Le semis doit être réalisé en mélange sauf pour la luzerne pure de manière à ne pas permettre de récolte.
- La jachère environnement faune sauvage ne sera utilisée que pour le maintien de la faune sauvage, toute autre utilisation est interdite.
- Il est interdit de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- Il est interdit de récolter les JEFS même pour l'alimentation future de la faune sauvage.
- La largeur des bandes semées en JEFS ne pourra excéder 40 mètres.
- Les JEFS ne doivent pas être implantées à moins de 150 m d'une zone urbanisée ou d'un aménagement collectif.
- L'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période. Son intervention devra respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines. Si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier, prolifération en zone de production de semences, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles pour y remédier (article 234 du code rural et de la pêche maritime).

COUVERTS ELIGIBLES

Cf. page suivante

PLANTES	FAMILLES	TYPE	EPOQUE DE SEMIS	DOSAGE DU SEMIS
COUVERTS TYPE A				
MAÏS + MILLET	Céréale	annuelle	Avril / Mai	15 KG/HA 3 KG/HA
MAÏS + SORGHO	Céréale	annuelle	Avril / Mai	15 KG/HA 3 KG/HA
MAÏS + SARRAZIN	Céréale	annuelle	Avril / Mai	15 KG/HA 20 KG/HA
MOHA + MILLET	Céréale	annuelle	Avril / Mai	4 KG/HA 3 KG/HA
MOHA + SORGHO	Céréale	annuelle	Avril / Mai	4 KG/HA 3 KG/HA
MOHA + SARRAZIN	Céréale	annuelle	Avril / Mai	4 KG/HA 20 KG/HA
COUVERTS TYPE B				
CHOU SARRAZIN AVOINE	Crucifère Céréale Céréale	annuelle	Avril / Mai	1 KG/HA 20 KG/HA 20 KG/HA
COUVERTS TYPE C				
AVOINE POIS FOURRAGER	Céréale Protéagineux	annuelle	Octobre / Novembre Mars / Avril	30 KG/HA 80 KG/HA
BLE + POIS FOURRAGER	Céréale Protéagineux	annuelle	Octobre / Novembre Mars / Avril	50 KG/HA 80 KG/HA
BLE + FEVEROLE	Céréale Protéagineux	annuelle	Octobre / Novembre Mars / Avril	50 KG/HA 80 KG/HA
AVOINE + FEVEROLE de printemps	Céréale Protéagineux	annuelle	Avril / Mai	30 KG/HA 80 KG/HA
SEIGLE VESCE	Céréale légumineuse	annuelle	Septembre / Octobre	30 KG/HA 30 KG/HA
COUVERTS TYPE D				
LUZERNE	légumineuse	pluriannuelle	Mars / Avril	8 KG/HA
LUZERNE DACTYLE		pluriannuelle	Septembre / Octobre	8 KG/HA 5 KG/HA

La luzerne est autorisée (itinéraire D) à condition que :

- la surface par demandeur reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 mètres,
- l'îlot soit situé à plus de 30 km d'une usine de déshydratation.

DATES DE DESTRUCTION :

-Il est interdit de détruire les couverts avant le 15 janvier de l'année suivante pour les jachères de type adapté (couverts ci-dessus).

-Il est interdit de détruire totalement les JEFS avant le 15 janvier suivant la période de gel même si l'îlot ne reste pas en gel l'année n + 1.

-L'agriculteur peut être autorisé à broyer à partir du 1er décembre une bande de mélange tous les 20 mètres sur la largeur de l'îlot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier.

CAHIER DES CHARGES JACHERE FLEURIE

COUVERTS ELIGIBLES ET DATE D'IMPLANTATION

Nom du mélange	Plantes	Epoque de semis	Dosage du semis
FLORAL FRANCILIEN	Phacélie Sainfoin cultivé Achillée millefeuille Nielle des blés Bleuet sauvage Grande marguerite Mélilot officinal Coquelicot	15 avril, 15 mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7 kg/ha
FLORAL	Zinnia Centaurée bleuet Cosmos bipinnatus Cosmos sulphureus	15 avril, 15 mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7kg/ha

CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'ENTRETIEN

- Semis en mélange de manière à ne pas permettre de récolte.
- Interdiction de toute utilisation lucrative de la parcelle.
- Interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- Les interventions sur la parcelle devront respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines.
- Si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier accrus, prolifération en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles pour y remédier.

DATES DE DESTRUCTION

- Interdiction de récolter, broyer, faucher les jachères fleuries jusqu'au 15 novembre de l'année de l'engagement (année n).
- Interdiction de détruire totalement les jachères fleuries avant le 15 novembre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année n+1. A chaque fois que cela sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.
- L'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période.

CAHIER DES CHARGES JACHERE MELLIFERE

COUVERTS AUTORISES :

a) Les plantes autorisées sur jachère mellifère sont :

Lotier corniculé	Trèfle blanc
Mélot - Mélot officinal - Mélot Blanc	Trèfle rampant
Minette	Trèfle des près
Phacélie	Trèfle de perse
Sainfoin	Trèfle hybride
Moutarde des champs	Trèfle incarnat
Vesce à épis	Trèfle violet
Grand coquelicot	Trèfle d'Alexandrie
Bleuet des champs	Bourrache officinale
Grande marguerite	Grand boucage
Carotte	Panais
Luzerne lupuline	Fétuque rouge
Cumin des près	Fétuque ovine
Nielle des blés	Vipérine
Nigelle de Damas	Boucage saxifrage
Salsifi des près	Souci des champs
Coquelicot argémone	Achillée millefeuille
Chrysanthème des moissons	Chicorée sauvage
	Mauve des prés

Les plantes doivent être implantées en mélange (et non en espèce) d'au moins 5 espèces

b) Certains mélanges sont préconisés (non obligatoires) :

• Mélange jachères apicoles pour sol calcaire/sec (PH>6,5)

1. Sainfoin, Mélot, Trèfle violet, Minette, Phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
2. Sainfoin, Mélot, Trèfle de perse, Trèfle violet, phacélie
densité de semis recommandée : 30 kg/ha

• Mélange jachères apicoles pour sol acide/frais (PH<6,5)

1. Trèfle hybride, Trèfle violet, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
2. Mélot, Lotier corniculé, Trèfle hybride, Trèfle violet, phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha

CONDUITE DES COUVERTS

-L'entretien des parcelles gelées en « couvert apicole » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées, notamment les périodes d'interdiction de broyage ou de fauchage.

-Il est interdit d'utiliser le couvert de la parcelle à des fins lucratives.

-Il est interdit de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

-Il est interdit de récolter le couvert apicole.

DATES DE DESTRUCTION :

-Il est interdit de détruire totalement les couverts apicoles avant le 1er octobre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année n+ 1. Dans tous les cas où ce sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.

ANNEXE VI

**LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES EN TANT QUE COUVERT
POUR LES PARCELLES EN GEL ET/OU EN BANDES TAMPON**

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi sur lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. Seules les espèces notées d'un « F » sont recommandées pour une implantation durable en gel fixe.

Plantes autorisées comme couvert en gel	Plantes ou couverts autorisées en bandes tampon	
<p>Dactyle (F) Fétuque des prés (F) Fétuque élevée (F) Fétuque rouge (F) Fléole des prés (F) Gesse commune Lotier corniculé (F) Lupin blanc amer Mélilot (F) Minette (F) Moha (F) Moutarde blanche Navette fourragère Phacélie Radis fourrager Ray-grass anglais (F) Ray grass hybride (F) Sainfoin Trèfle blanc (F) Trèfle de Perse (F) Trèfle hybride (F) Trèfle incarnat (F) Trèfle violet (F) Trèfle d'Alexandrie (F) Vesce commune Vesce velue Vesce de cerdagne</p>	<p align="center">GRAMIN EES</p>	<p><u>Dactyle</u> <u>Fétuque des prés</u> <u>Fétuque élevée</u> <u>Fétuque ovine*</u> : installation lente <u>Fétuque rouge</u> <u>Fléole des prés</u> <u>Ray-grass anglais</u> <u>Ray grass hybride</u> <u>Pâturin commun</u> : installation lente <u>Lotier corniculé</u> <u>Brome cathartique*</u> <u>Brome sitchensis</u></p>
<p>PRÉCAUTIONS D'EMPLOI :</p> <p>Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères Fétuque ovine (F) : installation lente Pâturin commun (F) : installation lente Ray-grass italien (F) : éviter montée à graines/céréales (attention, montée à graines très précoce) Serradelle (F) : sensible au froid, réservée sol sableux Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.</p>		<p align="center">LEGUMI NEUSES</p>

HERBICIDES AUTORISÉS POUR LES PARCELLES GELÉES

Informations permettant de compléter les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral BCAA

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'Agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

-les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

-l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

-les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

-traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

-traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

ANNEXE VIII
CONDITIONNALITE 2012
BCAE MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Limite maximale de 10 mètres de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	Pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	Pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Limite maximale de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Limite maximale de 10 mètres de large	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Limite maximale de 5 mètres de large	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Pas de limite	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET ou 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE IX

DEMANDE DE DEROGATION POUR LE BRULAGE DES PAILLES ET DES CHAUMES

Je soussigné..... (nom/prénom ou raison sociale),
 n° PACAGE :, domicilié à :,
 n° de Fax :, n° de téléphone :
 demande l'autorisation de brûler des chaumes et des pailles de céréales sur la période
 duauentreetheure dans les parcelles suivantes :

LIEU-DIT	COMMUNE	N° D'ILOT	SECTION ET N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (concernée par le brûlage)

Motifs justifiant votre demande :

Je déclare avoir pris connaissance des modalités de l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-594 du 1^{er} juillet 2004 relatif au brûlage des pailles et de chaumes.

Fait à, le Signature de l'exploitant

Décision de la DDT de l'Essonne <input type="checkbox"/> accord <input type="checkbox"/> pour l'implantation d'un colza d'hiver <input type="checkbox"/> autres circonstances : (à préciser) <input type="checkbox"/> refus Motif :	
Fait à Evry, le	Signature et cachet de la DDT

- ① Document à transmettre à la DDT par courrier recommandé avec accusé de réception, 4 jours ouvrés avant l'intervention
- ② L'absence de réponse de la DDT dans un délai de 4 jours ouvrés vaut décision implicite d'accord.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012157-0016

**signé par le Chef de Service
le 05 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete_22012_DDT_SEA_254 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 254 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SARL LES COCHETS à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-26 présentée 06/03/12 complète en date du 06/03/12 par la SARL LES COCHETS (M.LEBLANC Patrick), demeurant à BRETIGNY SUR ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 291 ha 39 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 43 ha de terres situées sur la commune de La Norville (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur PETIT Michel, demeurant à 91340 OLLAINVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/03/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SARL LES COCHETS correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SARL LES COCHETS (M. LEBLANC Patrick), demeurant à 91220 BRETIGNY SUR ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 291 ha 39 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 43 ha de terres situées sur les communes de La Norville, exploitées actuellement par Monsieur PETIT Michel, demeurant à 91340 OLLAINVILLE, EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par la SARL LES COCHETS sera de 334 ha 39 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole


Yves GUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction
départementale
des Territoires
Essonne**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols
Pôle Accessibilité et Sécurité**

ARRETE

**2012-DDT-SPAU n° 275 du 16 juin 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en place d'un élévateur à l'Ecole Maternelle Pierre BROSSOLETTE
sise rue Albert Fouilleret à VILLIERS SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de VILLIERS SUR ORGE représentée par Madame Thérèse LEROUX-LAMARE, concernant la mise en place d'un élévateur permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite à l'école maternelle Pierre Brossolette, enregistrée le 17 avril 2012;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT :


- la configuration de l'école maternelle existante et la configuration du site,
- le bâtiment A existant, présentant un dénivelé de près de 1,30 mètres par rapport au niveau de la cour,
- l'impossibilité de compenser cette volée de marches par une rampe qui devrait respecter un minimum de 34 mètres de long qui empièterait très largement sur l'emprise de la cour et imposerait un cheminement « discriminatoire » pour les personnes ou élèves handicapées,
- que le bâtiment A a une fonction de réfectoire,
- que la mise en place d'un élévateur permet l'accessibilité, jusqu'alors inexistante, au réfectoire,
- que la requalification de l'établissement permet la mise en accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite à l'école maternelle et à toutes ses prestations,

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de VILLIERS SUR ORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction
départementale
des Territoires
Essonne**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols
Pôle Accessibilité et Sécurité**

ARRETE

**2012-DDT-SPAU n° 274 du 06 juin 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en place d'un élévateur et l'accès au parc de stationnement
de la CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'ESSONNE
sise 29 allée Jean Rostand à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'ESSONNE représentée par Monsieur Laurent MUNEROT, sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur et l'accès au parc de stationnement, permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite à l'établissement., enregistrée le 10 avril 2012;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT :

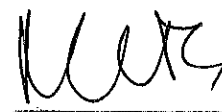
- la configuration du bâtiment existant,
- le dénivelé entre le cours Blaise Pascal et le niveau du bâtiment au droit de la voie publique , de 0,46 mètres
- le dénivelé de 1 mètre, entre l'allée Jean Rostand et l'accès au niveau RDJ constituant l'entrée principale de l'établissement
- la configuration des dessertes par rapport au bâtiment existant et la pénibilité du parcours pour une personne à mobilité réduite venant du stationnement public adapté
- l'impossibilité technique de créer des rampes adaptées sur le domaine public
- que la mise en place d'un élévateur permet l'accessibilité jusqu'alors inexistante de l'établissement
- que la mise en place d'un accueil pour les personnes véhiculées au parc des stationnement privé de l'établissement via un système d'interphonie et d'accompagnement améliore les conditions d'accessibilité de l'établissement existant.

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction
départementale
des Territoires
Essonne**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols
Pôle Accessibilité et Sécurité**

A R R E T E

**2012-DDT-SPAU n° 277 du 16 juin 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en place d'une rampe amovible pour l'accès à un salon de coiffure « GINA GINO »
sis 19 rue des Eglantiers à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er aout 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la SARL GMC représentée par Monsieur et Madame MILLET, concernant la mise en place d'une rampe amovible permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, enregistrée le 04 avril 2012;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT :

- le bâtiment existant et l'exploitation antérieure de salon de coiffure,
- le dénivelé au droit de la façade de l'établissement représentant une marche de 15 centimètres
- l'impossibilité technique de créer une rampe intérieure de par la présence de caves en sous sol, ni sur le domaine public.
- que la mise en place d'une rampe amovible et d'une sonnette à l'entrée, permet l'accessibilité jusqu'alors inexistante de l'établissement, aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012168-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 16 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2012- DDT- SPAU n ° 276 du 16 juin 2012
portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la mise en place d'un
élevateur à l'agence bancaire du CREDIT
MUTUEL sis 2-4 place de la Poste à BURES
SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des Territoires
Essonne

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols
Pôle Accessibilité et Sécurité

A R R E T E

2012-DDT-SPAU n° 276 du 16 juin 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en place d'un élévateur à l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL
sis 2-4 place de la Poste à BURES SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par le CREDIT MUTUEL (CM CIC SERVICES) représenté par Monsieur Pascal LE GOFF, concernant la mise en place d'un élévateur permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, enregistrée le 12 avril 2012;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT :


- que le projet concerne un bâtiment existant,
- la présence de différents niveaux dans le bâtiment,
- la volonté de desservir tous les niveaux du bâtiment, y compris le sous-sol réservé au personnel,
- l'impossibilité technique d'installer un ascenseur,
- que la mise en place d'un élévateur contribue à l'amélioration des conditions d'accueil et la mise en accessibilité de l'établissement existant.

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de BURES SUR YVETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012153-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 01 Juin 2012**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2012- SDIS- GP-0009 du 1er juin
2012 fixant la liste annuelle départementale
des personnels aptes à exercer dans le domaine
de la prévention



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2012-SDIS-GP- 0009 du 01 JUIN 2012

**Fixant la liste annuelle départementale des personnels
aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-2 ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2012 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Lt Colonel	GOUERY	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Lt Colonel	GROSJEAN	Olivier	PREV 2	Prévention industrielle
Commandant	GILCART	Karine	PREV 3	Préventionniste

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.91 – Télécopie : 01.64.97.00.23 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

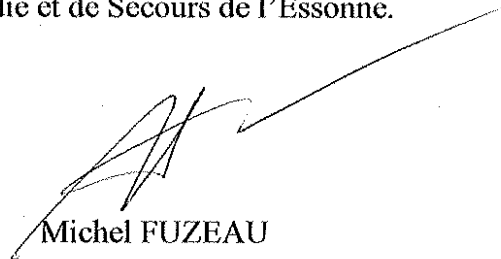
Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Arrêté N° 2012153-0007 - 21/06/2012

Commandant	REGNAULT	Olivier	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	GERARDIN	Serge	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	MARSOLLIER	Damien	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	BANSARD	Pascal	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	CHARBONNIER	Jean-Michel	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	HAIRY	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	GROS	Yves	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LUBEIGT	Rémi	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BOURREL	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	RICHY	Jean Luc	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	KAMENSCAK	Pascal	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	JEAN-MARIE	Laurent	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	MONTHEIL	Fabrice	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	TRYBOU	Claude	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	PORRE	Yoann	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	PETIT	David	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	PEREIRA	Mickaël	PREV 2	Prévention industrielle
Major	MAHU	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Major	PALLUT	Jean-Pierre	PREV 2	Préventionniste

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Michel FUZEAU

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 13 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
498547603 d'un organisme de services à la
personne : Sarl KELDOM- PC 4, chemin du
Ruisseau La Roncière 91640 FONTENAY
LES BRIIS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 498547603
d'un organisme de services à la personne :
Sarl KELDOM-PC
4, chemin du Ruisseau
La Roncière
91640 FONTENAY LES BRIIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 juin 2012 par la Sarl KELDOM-PC, sise 4 chemin du Ruisseau, la Roncière à FONTENAY LES BRIIS 91640.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 13 juin 2012** au nom de la **Sarl KELDOM-PC, sise 4 chemin du Ruisseau, la Roncière à FONTENAY LES BRIIS 91640, sous le n° 2012/SAP/498547603.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 19 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
537623241 d'un organisme de services à la
personne : l' auto entrepreneur Steve
ROCTON 31, chemin de la Garenne 91310
LINAS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 537623241
d'un organisme de services à la personne :
l' auto entrepreneur Steve ROCTON
31, chemin de la Garenne
91310 LINAS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 juin 2012 par l' auto entrepreneur Steve ROCTON, dont le siège social est sis 31 chemin de la Garenne à LINAS 91310.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 13 juin 2012** au nom de **l' auto entrepreneur Steve ROCTON, dont le siège social est sis 31 chemin de la Garenne à LINAS 91310, sous le n° 2012/SAP/537623241.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 08 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
539006338 d'un organisme de services à la
personne : l'auto entrepreneur CLOUZARD
Séverine 13, Impasse des Jonquilles 91610
BALLANCOURT SUR ESSONNE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 539006338
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur CLOUZARD Séverine
13, Impasse des Jonquilles
91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 mai 2012 par l'auto entrepreneur CLOUZARD Séverine, dont le siège social est sis 13, Impasse des Jonquilles à BALLANCOURT SUR ESSONNE 91610.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 14 mai 2012** au nom de l'auto entrepreneur **CLOUZARD Séverine**, dont le siège social est sis **13, Impasse des Jonquilles à BALLANCOURT SUR ESSONNE 91610**, sous le n° **2012/SAP/539006338**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques pour les personnes **dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 13 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
539378760 d'un organisme de services à la
personne : l' auto entrepreneur GONCALVES
Lucia Sté « Goncalves Nettoyage » 33, rue
d'Angoulême 91100 CORBEIL ESSONNES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 539378760
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur GONCALVES Lucia
Sté « Goncalves Nettoyage »
33, rue d'Angoulême
91100 CORBEIL ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 juin 2012 par l'auto entrepreneur GONCALVES Lucia « Société Goncalves Nettoyage » sise 33, rue d'Angoulême à CORBEIL ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 6 juin 2012** au nom de **l'auto entrepreneur GONCALVES Lucia « Société Goncalves Nettoyage » sise 33, rue d'Angoulême à CORBEIL ESSONNES 91100, sous le n° 2012/SAP/539378760.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 08 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
539853614 d'un organisme de services à la
personne : l'auto entrepreneur BEAUJOUR
Francis « FRANCIS ENTRETIEN DE
JARDINS » 19, rue Gillon 91410 LES
GRANGES LE ROI

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 539853614
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur BEAUJOUR Francis
« FRANCIS ENTRETIEN DE JARDINS »
19, rue Gillon
91410 LES GRANGES LE ROI**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 mai 2012 par l'auto entrepreneur BEAUJOUR Francis « FRANCIS ENTRETIEN DE JARDINS » dont le siège social est sis 19, rue Gillon à LES GRANGES LE ROI 91410.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **11 mai 2012** au nom de l'auto entrepreneur **BEAUJOUR Francis « FRANCIS ENTRETIEN DE JARDINS »** dont le siège social est sis **19, rue Gillon à LES GRANGES LE ROI 91410**, sous le n° **2012/SAP/539853614**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 08 Mai 2010**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
751170408 d'un organisme de services à la
personne : Sarl CPARFAIT- SERVICES 132,
avenue de la République 91230
MONTGERON

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 751170408
d'un organisme de services à la personne :
Sarl CPARFAIT-SERVICES
132, avenue de la République
91230 MONTGERON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 mai 2012 par la Sarl CPARFAIT-SERVICES dont le siège social est sis 132 avenue de la République à MONTGERON 91230.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 8 mai 2012** au nom **de la Sarl CPARFAIT-SERVICES** dont le siège social est sis **132 avenue de la République à MONTGERON 91230** sous le n° **2012/SAP/751170408**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement. »

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 mai 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 14 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
751336405 d'un organisme de services à la
personne : l' auto entrepreneur Laurent
ALLAOUIS 8, avenue Jean Moulin 91170
VIRY-CHATILLON

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 751336405
d'un organisme de services à la personne :
l' auto entrepreneur Laurent ALLAOUIS
8, avenue Jean Moulin
91170 VIRY-CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 juin 2012 par l' auto entrepreneur Laurent ALLOUIS, dont le siège social est sis 8 , avenue Jean Moulin à VIRY-CHATILLON 91170.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 14 juin 2012**, au nom de **l' auto entrepreneur Laurent ALLOUIS, dont le siège social est sis 8 , avenue Jean Moulin à VIRY-CHATILLON 91170, sous le n° 2012/SAP/751336405.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 08 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
751457698 d'un organisme de services à la
personne : Association MUSICADOM 9, rue
de Janvry 91400 GOMETZ LA VILLE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 751457698
d'un organisme de services à la personne :
Association MUSICADOM
9, rue de Janvry
91400 GOMETZ LA VILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 mai 2012 par l' Association MUSICADOM, dont le siège social est sis 9, rue de Janvry à GOMETZ LA VILLE 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 24 mai 2012** au nom de l' **Association MUSICADOM, dont le siège social est sis 9, rue de Janvry à GOMETZ LA VILLE 91400, sous le n° 2012/SAP/751457698.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours de musique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 13 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
751835844 d'un organisme de services à la
personne : l' auto entrepreneur Adrien
ANGELINI « ANGEL SPORT & TRAINING
» 1, rue du Haras Bât Cévennes 1 91240 ST
MICHEL SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 751835844
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur Adrien ANGELINI
« ANGEL SPORT & TRAINING »
1, rue du Haras
Bât Cévennes 1
91240 ST MICHEL SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 juin 2012 ? par l'auto entrepreneur Adrien ANGELINI « ANGEL SPORT & TRAINING », dont le siège social est sis 1, rue du Hars, Bât Cévennes 1 à ST MICHL SUR ORGE 91240.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **13 juin 2012**, au nom de l'auto entrepreneur Adrien ANGELINI « ANGEL SPORT & TRAINING », dont le siège social est sis 1, rue du Haras, Bât Cévennes 1 à ST MICHEL SUR ORGE 91240, sous le n° 2012/SAP/751835844.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 15 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration 2012/
SAP 437610512 d'un organisme de services à
la personne : LES JARDINS D'EVEN EVEN
David (entrepreneur individuel) 12, ter rue de
Marchais 91820 BOUTIGNY SUR
ESSONNE

LE PREFET,

**Récépissé modificatif de déclaration 2012/SAP 437610512
d'un organisme de services à la personne :
LES JARDINS D'EVEN
EVEN David (entrepreneur individuel)
12, ter rue de Marchais
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 mars 2012 par LES JARDINS D'EVEN – EVEN David (entrepreneur individuel), sise à 12 ter rue de Marchais à BOUTIGNY SUR ESSONNE 91820.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 02 janvier 2012, au nom de LES JARDINS D'EVEN – EVEN David (entrepreneur individuel) 12 ter rue de Marchais à BOUTIGNY SUR ESSONNE 91820, sous le n° SAP 437610512.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 juin 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012082-0004

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 22 Mars 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
hôtel Bureau Epinay situé à Epinay sur Orge
dans la catégorie Hôtel de tourisme une étoile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-HOTE-034
portant décision de classement d'un hôtel
situé à Epinay-sur-Orge dans la catégorie « hôtel de tourisme une étoile »

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 22 février 2012 par Monsieur Oumar BA, directeur de « l'Hôtel Bureau Epinay » situé 1B rue de Charaintru à Epinay-sur-Orge - 91360, en vue de son classement dans la catégorie « hôtel de tourisme une étoile » ;

Vu le certificat de visite délivré le 9 janvier 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Bureau Alpes Contrôle, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : « l'Hôtel Bureau Epinay » situé 1B rue de Charaintru à Epinay-sur-Orge – 91360, est classé hôtel de tourisme de catégorie une étoile pour 73 chambres (avec une capacité d'accueil de 180 personnes) – N° SIRET 37905210300015.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre chargé du tourisme – 139, rue de Bercy - 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 22 mars 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0002

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement du terrain aménagé de camping "Parc des Roches" situé à Saint Chéron dans la catégorie Terrain de camping ou caravanage Tourisme 3 étoiles.

ARRETE N°2012-CAMP-002
Portant décision de classement du terrain aménagé de camping
« Parc des Roches » situé à Saint Chéron dans la catégorie
« Terrain de camping ou caravanage Tourisme 3 étoiles »

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.332-1, D 332-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ou caravanage ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 23 avril 2012 par Monsieur David SAMAMA, directeur du camping « Parc des Roches », situé La petite Beauce à Saint Chéron - 91530, en vue du classement dans la catégorie « terrain aménagé de camping ou caravanage Tourisme trois étoiles » de l'établissement « Parc des Roches » ;

Vu le certificat de visite délivré le 02 avril 2012 par l'organisme évaluateur accrédité SOCOTEC, conformément à l'article L.332-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : le terrain de camping « Parc des Roches », situé La petite Beauce à Saint Chéron - 91530, est classé dans la catégorie « terrain aménagé de camping ou caravanage Tourisme trois étoiles » pour 400 emplacements – n°Siret 31311639400013.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé du Tourisme).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du terrain aménagé de camping ou caravanage Tourisme « Parc des Roches » et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0003

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
logement meublé de type villa situé à Athis
Mons dans la catégorie Meublé de tourisme
trois étoiles appartenant à M.SANTOUL
Francis.

ARRETE N°2012-MEUB-015
Portant décision de classement d'un logement meublé de type villa
situé à Athis Mons dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles »

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012132-0001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 23 avril 2012 par Monsieur Francis SANTOUL, propriétaire du logement meublé de type villa, situé 14 rue de l'Union à Athis Mons - 91200, en vue de son classement dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 06 mars 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Gîtes de France Essonne, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : le logement meublé de type villa, situé 14 rue de l'Union à Athis Mons – 91200, est classé dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles » pour quatre pièces d'habitation (avec une capacité d'accueil de 4 personnes).

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé du Tourisme).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0004

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un logement meublé de type studio situé à Saintry sur Seine dans la catégorie Meublé de tourisme trois étoiles appartenant à Mme GUILLOT.

ARRETE N°2012-MEUB-016
Portant décision de classement d'un logement meublé de type studio
situé à Saintry sur Seine dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles »

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012132-0001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 23 avril 2012 par Madame Fabienne GUILLOT, propriétaire du logement meublé de type studio, situé 25 chemin du Gigot à Saintry sur Seine - 91250, en vue de son classement dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 10 avril 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Gîtes de France Essonne, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : le logement meublé de type studio, situé 25 chemin du Gigot à Saintry sur Seine – 91250, est classé dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles » pour une pièce d'habitation (avec une capacité d'accueil de 2 personnes).

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé du Tourisme).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0006

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
logement meublé de type appartement situé à
Vert le Grand dans la catégorie Meublé de
Tourisme trois étoiles appartenant à M.Mme
BOUGAULT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-MEUB-018

**Portant décision de classement d'un logement meublé de type appartement
situé à Vert le Grand dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles »**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012132-0001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 24 janvier 2012 par Monsieur et Madame Thierry BOUGAULT, propriétaires du logement meublé de type appartement, situé 14 rue des Sablons à Vert le Grand - 91810, en vue de son classement dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 05 janvier 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Gîtes de France Essonne, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : le logement meublé de type maison, situé 14 rue des Sablons à Vert le Grand – 91810, est classé dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles » pour deux pièces d'habitation (avec une capacité d'accueil de 2 personnes).

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé du Tourisme).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0007

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
logement meublé de type maison situé à Vert
le Grand dans la catégorie Meublé de tourisme
trois étoiles appartenant à M.SCHINTGEN.

ARRETE N°2012-MEUB-019
Portant décision de classement d'un logement meublé de type maison
situé à Vert le Grand dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles »

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012132-0001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 02 avril 2012 par Monsieur Michel SCHINTGEN, propriétaire du logement meublé de type maison, situé Ferme de Montaubert à Vert le Grand - 91810, en vue de son classement dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 29 février 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Gîtes de France Essonne, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : le logement meublé de type maison, situé Ferme de Montaubert à Vert le Grand – 91810, est classé dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles » pour cinq pièces d'habitation (avec une capacité d'accueil de 6 personnes).

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé du Tourisme).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0008

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
logement meublé de type maison situé à
Brunoy dans la catégorie Meublé de tourisme
deux étoiles et appartenant à Mme
RAYNAUD.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-MEUB-020

**Portant décision de classement d'un logement meublé de type maison
situé à Brunoy dans la catégorie « meublé de tourisme deux étoiles »**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012132-0001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 30 mai 2012 par Madame Christine RAYNAUD, propriétaire du logement meublé de type maison, situé 33 avenue Numance Bouel à Brunoy - 91800, en vue de son classement dans la catégorie « meublé de tourisme deux étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 22 mai 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Gîtes de France Essonne, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : le logement meublé de type maison, situé 33 avenue Numance Bouel à Brunoy - 91800, est classé dans la catégorie « meublé de tourisme deux étoiles » pour deux pièces d'habitation (avec une capacité d'accueil de 2 personnes).

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé du Tourisme).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 6 juin 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0009

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement de l'établissement "CapWest" situé à Saint Michel sur Orge dans la catégorie Résidence de tourisme une étoile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-RESE-004
portant décision de classement de l'établissement « CapWest »
situé à Saint Michel sur Orge dans la catégorie « résidence de tourisme une étoile »

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.321-1 et D 321-1 à D 321-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 15 février 2012 par Monsieur Arnaud MOULET, Exploitant unique de la résidence Cap west, en vue d'obtenir le classement de l'établissement «Cap West » situé 3bis rue d'Alembert – ZA Noue Rousseau à Saint Michel sur Orge - 91240, dans la catégorie « résidence de tourisme une étoile » ;

Vu le certificat de visite délivré le 30 novembre 2011 par l'organisme évaluateur accrédité Socotec, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : l'établissement «Cap West » situé 3bis rue d'Alembert – ZA Noue Rousseau à Saint Michel sur Orge - 91240, est classé dans la catégorie « résidence de tourisme une étoile » pour 121 chambres (avec une capacité d'accueil de 284 personnes) – N° SIRET 45402394600022.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre chargé du tourisme – 139, rue de Bercy - 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0010

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement de
l'établissement "Résidhome Apparthotel Paris
Massy" situé à Massy dans la catégorie
Résidence de tourisme quatre étoiles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-RESE-006

portant décision de classement de l'établissement « Residhome Apparthotel Paris Massy » situé à Massy dans la catégorie « résidence de tourisme quatre étoiles »

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.321-1 et D 321-1 à D 321-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 06 avril 2012 par Monsieur Christian VERLAINE, Directeur Général de la société Réside Etudes Apparthotels, en vue d'obtenir le classement de l'établissement «Résidhome Apparthotel Paris Massy » situé 7 rue Christophe Colomb à Massy - 91300, dans la catégorie « résidence de tourisme quatre étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 15 mars 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Bureau Veritas, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : l'établissement «Résidhome Apparthotel Paris Massy » situé 7 rue Christophe Colomb à Massy - 91300, est classé dans la catégorie « résidence de tourisme quatre étoiles » pour 150 chambres (avec une capacité d'accueil de 484 personnes) – N° SIRET 44838492500013.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre chargé du tourisme – 139, rue de Bercy - 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.

Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0011

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement de l'établissement "Résidhome Apparthotel Bures la Guyonnerie" situé à Bures sur Yvette dans la catégorie Résidence de tourisme trois étoiles.

ARRETE N°2012-RESE-009
portant décision de classement de l'établissement « Residhome Apparthotel Bures
la Guyonnerie » situé à Bures sur Yvette dans la catégorie
« Résidence de tourisme trois étoiles »

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.321-1 et D 321-1 à D 321-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 06 avril 2012 par Monsieur Christian VERLAINE, Directeur Général de la société Réside Etudes Apparthotels, en vue d'obtenir le classement de l'établissement «Résidhome Apparthotel Bures La Guyonnerie » situé 1A rue de la Guyonnerie à Bures sur Yvette - 91440, dans la catégorie « résidence de tourisme trois étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 26 mars 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Bureau Veritas, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : l'établissement «Résidhome Apparthotel Bures La Guyonnerie » situé 1A rue de la Guyonnerie à Bures sur Yvette - 91440, est classé dans la catégorie « résidence de tourisme trois étoiles » pour 146 chambres (avec une capacité d'accueil de 310 personnes) – N° SIRET 48534386700027.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre chargé du tourisme – 139, rue de Bercy - 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.

Laurent VILBOEUF





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0012

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
hotel Kyriad situé à Massy dans la catégorie
Hôtel de tourisme trois étoiles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-HOTE-001
portant décision de classement d'un hôtel
situé à Massy dans la catégorie « hôtel de tourisme trois étoiles »

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 18 janvier 2012 par Madame Nadia Louedec, directrice de l'Hôtel situé 82, place de France à Massy - 91300, en vue de son classement dans la catégorie « hôtel de tourisme trois étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 9 décembre 2011 par l'organisme évaluateur accrédité Socotec, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : l'hôtel situé 82, place de France à Massy - 91300, est classé hôtel de tourisme de catégorie trois étoiles pour 110 chambres (avec une capacité d'accueil de 230 personnes) – N° SIRET 41312780400016.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre chargé du tourisme – 139, rue de Bercy - 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.

Laurent VILBOEUF





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0013

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
hôtel F1 Mennecy situé à Ormoy dans la
catégorie Hôtel de tourisme une étoile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-HOTE-002
portant décision de classement d'un hôtel
situé à Ormoy dans la catégorie « hôtel de tourisme une étoile »

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 26 mars 2012 par Monsieur Olivier Boisset, directeur de l'hôtel situé 30 bis chemin des Moques Tonneaux à Ormoy - 91540, en vue de son classement dans la catégorie « hôtel de tourisme une étoile » ;

Vu le certificat de visite délivré le 7 mars 2012 par l'organisme évaluateur accrédité MKG Qualiting, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : l'hôtel situé 30 bis chemin des Moques Tonneaux à Ormoy - 91540, est classé hôtel de tourisme de catégorie une étoile pour 85 chambres (avec une capacité d'accueil de 260 personnes) – N° SIRET 44469850002119.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre chargé du tourisme – 139, rue de Bercy - 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.

Laurent VILBOEUF





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0014

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
hôtel Première Classe situé à Igny dans la
catégorie Hôtel de tourisme deux étoiles.

ARRETE N°2012-HOTE-003
portant décision de classement d'un hôtel
situé à Igny dans la catégorie « hôtel de tourisme deux étoiles »

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 26 janvier 2012 par Madame Farida Abbou, représentante de l'Hôtel situé 12, rue Maryse Bastie à Igny - 91430, en vue de son classement dans la catégorie « hôtel de tourisme deux étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 22 décembre 2011 par l'organisme évaluateur accrédité Socotec, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : l'hôtel situé 12, rue Maryse Bastie à Igny - 91430, est classé hôtel de tourisme de catégorie une étoile pour 70 chambres (avec une capacité d'accueil de 140 personnes) – N° SIRET 41312447000019.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre chargé du tourisme – 139, rue de Bercy - 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0015

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
hôtel Kyriad situé à Athis Mons dans la
catégorie Hôtel de tourisme trois étoiles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-HOTE-004
portant décision de classement d'un hôtel
situé à Athis Mons dans la catégorie « hôtel de tourisme trois étoiles »

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 3 mai 2012 par Madame Catherine Hibon, directrice de l'Hôtel situé 5, rue Paul Demange à Athis Mons - 91200, en vue de son classement dans la catégorie « hôtel de tourisme trois étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 30 avril 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Sphinx Marketing Conseil, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : l'hôtel situé 5, rue Paul Demange à Athis Mons - 91200, est classé hôtel de tourisme de catégorie trois étoiles pour 103 chambres (avec une capacité d'accueil de 205 personnes) – N° SIRET 49276833800013.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre chargé du tourisme – 139, rue de Bercy - 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.

Laurent VILBOEUF





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0016

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
Hôtel F1 Evry A6 situé à Courcouronnes dans
la catégorie Hôtel de tourisme une étoile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-HOTE-005
portant décision de classement d'un hôtel
situé à Courcouronnes dans la catégorie « hôtel de tourisme une étoile »

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 13 avril 2012 par Madame Ketevan Louhichi, directrice de l'Hôtel situé rue Alcide de Gasperi, ZAC Le Bois Briard à Courcouronnes - 91080, en vue de son classement dans la catégorie « hôtel de tourisme une étoile » ;

Vu le certificat de visite délivré le 5 avril 2012 par l'organisme évaluateur accrédité MKG Consulting, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : l'hôtel situé Le Bois Briard à Courcouronnes - 91080, est classé hôtel de tourisme de catégorie une étoile pour 89 chambres (avec une capacité d'accueil de 254 personnes) – N° SIRET 44469850000543.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre chargé du tourisme – 139, rue de Bercy - 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.

Laurent VILBOEUF





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0017

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 11 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
logement meublé de type pavillon situé à
Savigny sur Orge dans la catégorie Meublé de
tourisme trois étoiles appartenant à M.Frédéric
SANTOUL.

ARRETE N°2012-MEUB-017

**Portant décision de classement d'un logement meublé de type pavillon
situé à Savigny sur Orge dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles »**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012132-0001 du 11 mai 2012 a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 23 avril 2012 par Monsieur Frédéric SANTOUL, propriétaire du logement meublé de type pavillon, situé 39 bis rue Pierre Curie à Savigny sur Orge - 91600, en vue de son classement dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 06 avril 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Gîtes de France Essonne, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : le logement meublé de type pavillon, situé 39 bis rue Pierre Curie à Savigny sur Orge – 91600, est classé dans la catégorie « meublé de tourisme trois étoiles » pour quatre pièces d'habitation (avec une capacité d'accueil de 4 personnes).

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé du Tourisme).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 11 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012143-0008

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 22 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement du terrain aménagé de camping "Parc résidentiel de la Fontaine" situé à Saint Maurice Montcouronne dans la catégorie Terrain de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-CAMP-003

**Portant décision de classement du terrain aménagé de camping
« Parc Résidentiel de la Fontaine » situé à St Maurice Montcouronne
dans la catégorie « Terrain de camping ou caravanage Loisirs 3 étoiles »**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.332-1, D 332-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ou caravanage ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 21 mai 2012 par Monsieur Stéphane TRIADOU, Gérant du camping « Parc Résidentiel de la Fontaine », situé route de Vaugrigneuse à Saint Maurice Montcouronne - 91530, en vue du classement dans la catégorie « terrain aménagé de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles » de l'établissement « Parc Résidentiel de la Fontaine » ;

Vu le certificat de visite délivré le 18 avril 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Cabinet CHAPOUTOT, conformément à l'article L.332-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : le terrain de camping « Parc Résidentiel de la Fontaine », situé route de Vaugrigneuse à Saint Maurice Montcouronne - 91530, est classé dans la catégorie « terrain aménagé de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles » pour 82 emplacements – n°Siret 57201644200053.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé du Tourisme).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gérant du terrain aménagé de camping ou caravanage Loisirs « Parc Résidentiel de la Fontaine » et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 22 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012143-0009

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 22 Mai 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement du terrain aménagé de camping "La Musardière" situé à Milly la Forêt dans la catégorie terrain de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-CAMP-004

**Portant décision de classement du terrain aménagé de camping
« La Musardièrre » situé à Milly la Forêt dans la catégorie
« Terrain de camping ou caravanage Loisirs 3 étoiles »**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.332-1, D 332-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ou caravanage ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 10 mai 2012 par Monsieur Anne MEUNIER, Directrice du camping « La Musardièrre », situé route des Grandes Vallées à Milly la Forêt - 91490, en vue du classement dans la catégorie « terrain aménagé de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles » de l'établissement « La Musardièrre » ;

Vu le certificat de visite délivré le 21 avril 2012 par l'organisme évaluateur accrédité 12345 Etoiles de France, conformément à l'article L.332-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : le terrain de camping « La Musardièrre », situé route des Grandes Vallées à Milly la Forêt - 91490, est classé dans la catégorie « terrain aménagé de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles » pour 200 emplacements – n°Siret 69204820000020.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé du Tourisme).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gérant du terrain aménagé de camping ou caravanage Loisirs « La Musardière » et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 22 mai 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012158-0001

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 06 Juin 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement du terrain aménagé de camping "le bois de la Justice" situé à Monnerville dans la catégorie Terrain de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-CAMP-005

Portant décision de classement du terrain aménagé de camping « Le Bois de la Justice » situé à Monnerville dans la catégorie « Terrain de camping ou caravanage Loisirs 3 étoiles »

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.332-1, D 332-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ou caravanage ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 25 mai 2012 par Dominique PICQUET, Gérant du camping « Le Bois de la Justice », situé Chemin de Mennessard à Monnerville - 91930, en vue du classement dans la catégorie « terrain aménagé de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles » de l'établissement « le Bois de la Justice » ;

Vu le certificat de visite délivré le 13 mai 2012 par l'organisme évaluateur accrédité 12345 Etoiles de France, conformément à l'article L.332-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : le terrain de camping « Le Bois de la Justice », situé Chemin de Mennessard à Monnerville - 91930, est classé dans la catégorie « terrain aménagé de camping ou caravanage Loisirs trois étoiles » pour 150 emplacements – n°Siret 30600369000014.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé du Tourisme).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gérant du terrain aménagé de camping ou caravanage Loisirs « Le Bois de la Justice » et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 06 juin 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.

Laurent VILBOEUF





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012158-0002

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 06 Juin 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement de
l'établissement "Résidhome Apparthotel Paris
Evry" situé à Evry dans la catégorie Résidence
de tourisme quatre étoiles.

ARRETE N°2012-RESE-010
portant décision de classement de l'établissement « Residhome Apparthotel Paris Evry » situé à Evry dans la catégorie « Résidence de tourisme quatre étoiles »

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.321-1 et D 321-1 à D 321-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 10 mai 2012 par Monsieur Christian VERLAINE, Directeur Général de la société Réside Etudes Apparthotels, en vue d'obtenir le classement de l'établissement « Résidhome Apparthotel Paris Evry » situé 1 rue Ambroise Croizat à Evry - 91000, dans la catégorie « résidence de tourisme quatre étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 19 avril 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Control Union Inspections France - Cofrac, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : l'établissement « Résidhome Apparthotel Paris Evry » situé 1 rue Ambroise Croizat à Evry - 91000, est classé dans la catégorie « résidence de tourisme quatre étoiles » pour 149 chambres (avec une capacité d'accueil de 322 personnes) – N° SIRET 45370596400014.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre chargé du tourisme – 139, rue de Bercy - 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 06 juin 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.

Laurent VILBOEUF





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012159-0007

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 07 Juin 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant décision de classement d'un
Hôtel Kyriad situé à Viry Chatillon dans la
catégorie Hôtel de tourisme trois étoiles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N°2012-HOTE-036
portant décision de classement d'un hôtel
situé à Viry-Chatillon dans la catégorie « hôtel de tourisme trois étoiles »

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 et D 324-2 à D 324-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la circulaire n°IOCA1125250C du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-132-001 du 11 mai 2012 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la demande de classement présentée le 30 mai 2012 par Madame Gwenaelle CABIOC'H, directrice d'exploitation de l'Hôtel « Kyriad Viry Chatillon » situé 80 avenue du Général de Gaulle à Viry Chatillon - 91170, en vue de son classement dans la catégorie « hôtel de tourisme trois étoiles » ;

Vu le certificat de visite délivré le 18 mai 2012 par l'organisme évaluateur accrédité Sphinx Marketing Conseil, conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : l'hôtel « Kyriad Viry Chatillon » situé 80 avenue du Général de Gaulle à Viry Chatillon - 91170, est classé hôtel de tourisme de catégorie trois étoiles pour 48 chambres (avec une capacité d'accueil de 96 personnes) – N° SIRET 35359298600037.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de l'Essonne - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre chargé du tourisme – 139, rue de Bercy - 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et dont copie sera adressée à l'agence du développement touristique de la France (Atout France).

Aubervilliers, le 07 juin 2012

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du travail et de l'Emploi d'Ile de France.

Laurent VILBOEUF

